



**CHARLEROI**  
**PERMIS**  
**D'ENVIRONNEMENT**

**AVIS DE DECISION D'IMPOSER OU NON**  
**UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

(Art. D.65. et R.21., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales)

N°PE/2018/0040

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU  
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Étude d'Incidences sur l'Environnement)

Concerne la demande de la SPRL JIMMY DR, en vue d'obtenir le permis d'environnement pour le maintien en activité d'un car-wash comportant :

- un nettoyeur haute pression,
- un aspirateur,
- un dépôt de produit lavant d'une capacité de stockage de 200 l,
- un dépôt de produit lavant (jantes) d'une capacité de stockage de 200 l,
- un dépôt de déchets ménagers d'une capacité de stockage de 200 l,
- un système débourbeur - séparateur d'hydrocarbures.

Lieu d'exploitation : Chaussée de Châtelineau 221 A à 6061 Montignies-sur-Sambre

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 8 mai 2019, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«  
*La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.*

*Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.*

*À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution des eaux de surface, les nuisances sonores et les éventuels problèmes liés au charroi.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.*

*En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.*

»

Charleroi, le lundi 13 mai 2019

Le Directeur général f.f.,  
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE,  
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,  
Par délégation, en vertu de  
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Eric GOFFART,  
2ème Echevin